



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

plans de prévention des risques

Question écrite n° 12780

Texte de la question

M. Roger Meï attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement concernant l'atlas départemental des zones inondables. Le respect des critères de référence imposé - crue centennale - même s'ils sont louables et compréhensibles pose un véritable problème de gestion pour certaines communes. En effet, si certaines aides sont prévues concernant l'amélioration de la qualité de l'eau, il semblerait qu'aucune disposition ne soit prévue ni pour l'indemnisation des propriétaires des zones concernées ni pour aider les communes à financer les travaux qui pourraient être envisagés pour endiguer ce fléau. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accompagner ces aménagements.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la prise en compte de la crue centennale pour la cartographie des zones inondables. L'objectif de la cartographie des zones inondables réalisée par l'Etat est de permettre l'information des maires et du public sur l'extension des zones inondables le long des cours d'eau. En application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987, l'Etat se doit, en effet, de rendre publique la connaissance qu'il a des risques d'inondation, et la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables définit la cartographie des zones inondables comme une action prioritaire. Les atlas de zones inondables, ainsi élaborés par l'Etat, permettent à tous de connaître l'extension des plus grandes crues connues le long des rivières et si la plus grande crue connue est inférieure à une crue centennale, l'extension d'une crue reconstituée d'importance au moins centennale. Une telle connaissance est indispensable pour permettre de prendre les précautions nécessaires vis-à-vis d'un tel risque naturel. L'existence de cette cartographie ne met nullement en cause les possibilités qu'ont les propriétaires des parcelles localisées dans les zones ainsi cartographiées de bénéficier des dispositifs publics d'indemnisation mis en place par la loi du 13 juillet 1982 qui a fait preuve de son efficacité en matière d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Par ailleurs, des aides sont apportées par l'Etat aux communes dans le cadre du financement des travaux de protection des lieux habités en zones inondables. Ce dispositif d'aides a été renforcé dans le cadre du programme décennal de prévention des catastrophes naturelles approuvé par le Gouvernement le 24 janvier 1994. L'aide de l'Etat est souvent complétée par des aides des régions et des départements. L'Etat propose d'ailleurs d'inscrire les programmes d'actions correspondants dans les prochains contrats de plans passés avec les régions pour les années 2000 à 2006. Enfin, depuis le 1er février 1999, la totalité des investissements d'intérêt général entrepris par les collectivités locales en matière de défense contre les eaux ont été rendus éligibles au FCTVA (fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée). Le Gouvernement est donc tout à fait sensible à la nécessité d'une poursuite des différentes actions pouvant concourir à la diminution des dommages pouvant résulter des inondations.

Données clés

Auteur : [M. Roger Meï](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12780

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1856

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6817